



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2024-141

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

## **ARS /**

R53-2024-11-20-00002 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de [??]'Établissement pour Personnes Agées Dépendantés (EHPAD) Saint Thomas de Villeneuve situé 40 rue François GUIVARCH à 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS géré par la [??]Congrégation Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (HSTV) (4 pages)

Page 3

## **DRAAF /**

R53-2024-11-20-00001 - 20241120\_Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le charançon rouge du palmier (8 pages)

Page 8

## **Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /**

R53-2024-11-20-00003 - Arrêté du 20 novembre 2024 à 20h10 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (5 pages)

Page 17

R53-2024-11-21-00002 - Arrêté du 20 novembre 2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière - 10H45 (6 pages)

Page 23

## **préfecture de région /**

R53-2024-11-19-00008 -  
2024\_11\_20\_AP\_DESIGNATION\_CESER\_DIAZ\_PABLO\_CDGEB\_RAA (2 pages)

Page 30

R53-2024-11-21-00001 - Débarquement des coquilles Saint-Jacques en Bretagne novembre 24 (3 pages)

Page 33

ARS

R53-2024-11-20-00002

Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Saint Thomas de Villeneuve situé 40 rue François GUIVARCH à 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS géré par la Congrégation Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (HSTV)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction Adjointe Hospitalisation

Ref : 24-0117 (DS n° 15083076) / 24-0123 (DS n° 17212624)



**ARRETE**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de**  
**l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Saint Thomas de Villeneuve**  
**situé 40 rue François GUIVARCH à 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS géré par la**  
**Congrégation Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (HSTV)**  
**EJ 220020739**  
**ET 290000892**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1980 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la Maison de retraite de Saint Thomas de Villeneuve modifié ;

**Vu** les demandes enregistrées le 4 janvier 2024, présentées par Madame ANDRÉ Anne, Directrice, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve à Plougastel-Daoulas (29) ;

**Vu** l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, du 9 juin 2024 relative aux missions de la PUI et défavorable concernant l'activité de préparation des doses à administrer ;

**Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 20 août 2024 ;

**Considérant** que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à :

- renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- être autorisé à l'activité optionnelle de préparation des doses à administrer (PDA).

**Considérant** les éléments complémentaires apportés par courrier ou courriel en date du 18 juin 2024 par l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve en réponse aux remarques du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 2 mai 2024 ;

**Considérant** que le pharmacien gérant est assisté d'un pharmacien adjoint ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux

articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les modifications sollicitées répondent à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les modifications sollicitées de l'autorisation de la PUI sont accordées à l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve représenté par Madame ANDRÉ Anne, Directrice.

**Article 2 :** La PUI de l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- EHPAD Saint Thomas de Villeneuve - 40 rue François GUIVARCH - 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS.

**Article 3 :** Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- EHPAD Saint Thomas de Villeneuve - 40 rue François GUIVARCH - 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS.

**Article 4 :** Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 7 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20/11/2024

P/ La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

**ANNEXE I**  
**LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement résidence de Plougastel , Hospitalité saint Thomas de Villeneuve  
Adresse : 40 rue François Guivarch 29470 Plougastel Daoulas

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>pour son propre compte</b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>confiée à une autre PUI</b>
<b>Missions</b>				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	oui		
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	oui	non	non
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	oui	non	non
<b>Missions optionnelles</b>				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	non		
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	non		
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un dispositif d'appui à la coordination ou à un dispositif spécifique régional mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées	non		
<b>Activités</b>				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	PDA manuelle	non	non
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	non	non	oui PUI du CHRU 29200 BREST
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9	non	non	non
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	non	non	non
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	non	non	non

## ANNEXE I

## LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement résidence de Plougastel , Hospitalité saint Thomas de Villeneuve

Adresse : 40 rue François Guivarch 29470 Plougastel Daoulas

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b><u>pour son propre compte</u></b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b><u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u></b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b><u>confiée à une autre PUI</u></b>
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ( <i>notamment chimiothérapie</i> ).	non	non	non
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	non	non	non
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	non	non	non
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	non	non	non
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	non	non	
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	non	non	non
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	non		
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	non	non	non

DRAAF

R53-2024-11-20-00001

20241120\_Arrêté Préfectoral relatif à la lutte  
contre le charançon rouge du palmier



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

### **Arrêté**

Relatif à la définition d'un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier,  
*Rhynchophorus ferrugineus*

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil n°228/2013/UE, n°652/2014/UE et n°1143/2014/UE et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

**Vu** le règlement d'exécution 2019/2072/UE de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement 690/2008/CE de la Commission et modifiant le règlement d'exécution 2018/2019/UE de la Commission ;

**Vu** les articles L.201-7, L.250-2, L.250-9, L.251-3 à L.251-21, L.254-1 à L.254-12, R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 septembre 2018 définissant des exigences spécifiques pour la production de matériels de multiplication de certains genres ou espèces de *Palmae* ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 remplaçant l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* ;

**Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2024 nommant Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne à compter du 15 juin 2024;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2024 nommant Madame Florence LE CRENN, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne à compter du 15 juin 2024;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 nommant Benjamin BALIQUE en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne;

**Vu** le protocole d'intervention sanitaire sur les palmiers infectés par le charançon rouge du palmier (*Rhynchophorus ferrugineus*), publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (Instruction technique DGAL/SDQSPV/2019-531 du 10 juillet 2019);

**Considérant** la confirmation du 7 octobre 2024 de l'identification par l'unité d'entomologie du laboratoire de la santé des végétaux l'Anses de *Rhynchophorus ferrugineus* (charançon rouge du palmier) par le prélèvement n°2024BR1NKE009 d'un insecte adulte relevé sur un palmier *Phoenix canariensis* sur la commune de SARZEAU (Morbihan);

**Considérant** que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer des dégâts importants sur les végétaux sensibles de la famille des *Arecaceae (Palmae)*;

**Sur proposition** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2019, un périmètre de lutte comprenant l'ensemble de la commune de SARZEAU du département du Morbihan est constitué.

**Article 2 :** Le périmètre de lutte défini à l'article 1 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* telles que décrites dans l'arrêté ministériel du 25 juin 2019.

Les interventions d'éradication par abattage ou assainissement des palmiers contaminés, les opérations de surveillance et de traitements que les détenteurs de palmiers sont tenus de mettre en place dans les périmètres de lutte doivent être réalisées par des personnes, entreprises ou services officiellement reconnus aptes à ces opérations par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne. La liste des intervenants reconnus aptes est précisée en annexe 1 du présent arrêté et est disponible sur le site internet de la Draaf : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>

Tél : 02 99 28 21 00 <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>  
DRAAF - 15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex

Tout détenteur de palmiers, autres que reconnus contaminés, situés en périmètre de lutte qui décide de les détruire ou de les déplacer est tenu, dans un délai maximum de 15 jours précédents cette destruction ou ce déplacement de faire procéder à leur examen en vue de s'assurer de l'absence de charançon rouge ou de ses symptômes, par des intervenants reconnus aptes conformément au précédent alinéa.

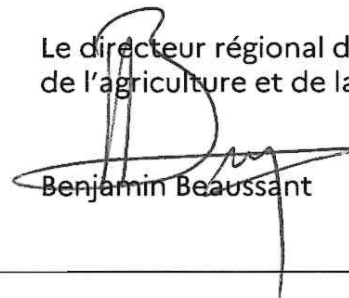
**Article 3 :** Les intervenants reconnus aptes aux opérations décrites à l'article 2 doivent déclarer leurs travaux d'éradication de palmiers contaminés au moins 3 jours ouvrés avant l'intervention auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne en utilisant le formulaire de déclaration (annexe 2), également disponible sur le site internet de la Draaf : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bretagne.

À Rennes, le 20 NOV. 2024

Pour le préfet de la région Bretagne et  
par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne



Benjamin Beaussant

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Annexe 1

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service Régional de l'Alimentation  
Pôle végétal

Mise à jour le 05 juillet 2024

Liste des personnes enregistrées par le Service Régional de l'Alimentation de BRETAGNE conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 reconnues aptes pour :

- la surveillance des palmiers et la mise en œuvre des opérations d'éradication (destruction/assainissement) des palmiers contaminés par le charançon rouge du palmier (1)

et/ou

- l'application de traitements préventifs contre le charançon rouge du palmier à base de produits phytopharmaceutiques

(2) Les personnes reconnues aptes aux interventions de destruction ou d'assainissement de palmiers contaminés sont soumises à une obligation de déclaration préalable de ces interventions à la DRAAF et à la FREDON au minimum 3 jours ouvrés avant la mise en place du chantier.

- DRAAF- SRAL BRETAGNE 15 avenue de Cucillé 35047 RENNES Cedex  
Mail : [sral.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr)
- FREDON BRETAGNE ZA Bellevue 5, rue Antoine de Saint Exupéry 35235 THORIGNE-FOUILLARD  
Mail : [fredon@fredon-bretagne.com](mailto:fredon@fredon-bretagne.com)

(3) Attention : En complément de cette reconnaissance d'aptitude pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le cadre d'une activité professionnelle, l'applicateur devra être détenteur d'un certificat de qualification « Certiphyto » et, selon la nature et la dangerosité du produit appliqué lors d'une prestation de service, l'entreprise devra également être détentrice d'un agrément pour l'application des produits phytopharmaceutiques en prestation de service.

Tel : 0299 39 71 33  
Mail : [sral.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr)  
DRAAF-SRAL 15 avenue de Cucillé - 35047 RENNES cedex 0

Civilité	NOM	Prénom	Administration Société	Adresse 1	Adresse 2	Code Postal	Ville	Téléphone	Mail	Reconnu apte à la surveillance des palmiers et le suivi de la mise en œuvre la mise en œuvre des opérations d'éradication (destruction/assainissement) des palmiers contaminés	Reconnu apte à l'application de traitements préventifs à base de produits phytopharmaceutiques
Monsieur	PRIGENT	Philippe	DRAAF Bretagne	15 avenue de Cucillé		35047	RENNES cedex 9	02 99 28 21 32 07 61 58 30 93	philippe.prigent@agriculture.gouv.fr	X	
Monsieur	OLLIVIER	David	DRAAF Bretagne	60 avenue Baron Lacrosse		29850	GOUESNOU	02 98 80 98 13	david.ollivier@agriculture.gouv.fr	X	
Madame	KERGROACH	Nelly	Fredon Bretagne	ZA Bellevue	5 rue Antoine de Saint Exupéry	35235	THORIGNE- FOUILLARD	02 23 21 18 22 06 28 09 96 30	nelly.kergroach@fredon- bretagne.com	X	
Monsieur	TADIER	Gaëtan	Fredon Bretagne	ZA Bellevue	5 rue Antoine de Saint Exupéry	35235	THORIGNE- FOUILLARD	06 28 09 20 56	gaetan.tadier@fredon-bretagne.com	X	
Monsieur	LE MOUTON	Yann	Fredon Bretagne	ZA Bellevue	5 rue Antoine de Saint Exupéry	35235	THORIGNE- FOUILLARD	02 23 21 21 15 06 28 81 43 86	yann.lemouton@fredon- bretagne.com	X	
Monsieur	KERVELLA	Julien	Fredon Bretagne	ZA Bellevue	5 rue Antoine de Saint Exupéry	35235	THORIGNE- FOUILLARD	06 01 59 44 77	julien.kervella@fredon- bretagne.com	X	
Monsieur	HUSS	Denis	SCIE DES CIMES	8 Impasse Brizeux		56620	CLEGUER	06 99 50 17 37	sciedescimes@gmail.com	X	
			ROPERT FRERES	Penhouet		56680	PLOEREN	02 97 63 57 28	accueil@roperpaysages.com	X	X
			BELLOCQ PAYSAGES	8 Avenue de li Douar		29000	QUIMPER	02 98 53 02 93	jeremy.banctel@bellocq-paysages.fr alan.lebras@bellocq-paysages.fr jeremy.banctel@bellocq-paysages.fr	X	X

Prestateur de service

Tel : 02 99 28 21 33  
Mail : draaf@agriculture.gouv.fr  
DRAAF - 15 avenue de Cucillé - 35047 RENNES cedex 9

32

**Annexe 2**  
**Formulaire de déclaration de chantier d'abattage / d'assainissement**  
**de palmier contaminé par le charançon rouge**

---

**Déclaration à renseigner par la personne reconnue par la DRAAF apte à ces interventions et à transmettre OBLIGATOIREMENT au minimum 3 JOURS ouvrés avant la mise en place du chantier, simultanément à la DRAAF Bretagne : [sral.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr)**  
**Et à la FREDON Bretagne : [fredon@fredon-bretagne.com](mailto:fredon@fredon-bretagne.com)**

**1 – Informations concernant le propriétaire du (des) palmier(s) :**

NOM : ..... PRENOM : .....

ADRESSE : .....

.....

CODE POSTAL : ..... COMMUNE : .....

**2 – Informations concernant le(s) palmier(s) :**

Lieux d'intervention :  DOMAINE PUBLIC  DOMAINE PRIVE

Type de palmier à traiter :  PHOENIX CANARIENSIS  WASHINGTONIA SP

AUTRE ESPECE à préciser : .....

ADRESSE DU (DES) PALMIER(S) : .....

CODE POSTAL / COMMUNE : .....

NOMBRE DE PALMIERS : .....

TYPE DE CHANTIER :  ABATTAGE  ASSAINISSEMENT

DATE DU CHANTIER (jour et heure) : .....

Type de broyeur :

**3 - Informations concernant la personne formée réalisant le chantier :**

NOM : ..... PRENOM : .....

SOCIETE ou COMMUNE (si agent communal) : .....

ADRESSE : .....

CODE POSTAL : ..... COMMUNE : .....

TELEPHONE : ..... PORTABLE : .....

EMAIL : .....



Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R53-2024-11-20-00003

Arrêté du 20 novembre 2024 à 20h10 portant  
réglementation exceptionnelle de la circulation  
routière

**ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 2024 – 20H10  
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

**VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

**VU** l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

**CONSIDÉRANT** l'activation du poste de commandement circulation de la zone de défense et de sécurité Ouest, le jeudi 21 novembre 2024 à 05h00 ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation attendues le jeudi 21 novembre 2024 à partir de 6h en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

Sans objet

### **ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse**

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14, 22, 35, 50, 53, 61 et 72	le 21/11/2024 à compter de 6h00
18, 27, 28, 41 et 45	le 21/11/2024 à compter de 11h00

### **ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)**

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	29	Brest → Rennes	entre le PR 15 à Morlaix et la limite avec le dépt 35	le 21/11/2024 à 6h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Brest-St Brieuc	Plouigneau Capacité : 235 Référence : N12_DIRO29_PR10_2	le 21/11/2024 à 6h00
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Rennes → Brest	entre le PR 83 à Bédée (35) et la limite avec le dépt 29	le 21/11/2024 à 6h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes → St Brieuc	Pleumeleuc vers St-Brieuc Capacité : 295 Référence : N12_DIRO35_PR88_1	le 21/11/2024 à 6h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris → Alençon	Dampierre vers Alençon Capacité : 127 Référence : N12_DIRNO27_PR10_1	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision</u> <u>expresse du PC</u> <u>zonal</u>
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 53 et 61	Fougères (35) ↔ Alençon (61)	entre le rond-point de Beauséjour à Beaucé (35) et l'échangeur avec la D112 à Valframbert (61)	le 21/11/2024 à 6h00

- concernant la N164 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	29	Carraix-Plouguer <-> Rennes	entre le PR 6 à Carraix et la jonction avec la N12 à Montauban- de-Bretagne (35)	le 21/11/2024 à 6h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Chateaulin -> Rennes	Carhaix Capacité : 175 Référence : N164_DIRO29_PR2_2	le 21/11/2024 à 6h00

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	35 et 22	Avranches -> Dinan	entre l'échangeur avec la D155 (PR 18) et la jonction avec la N12 à Tramin (22)	le 21/11/2024 à 6h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Avranches ->Dinan	Roz-Landrieux vers Dinan Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR22_1	le 21/11/2024 à 6h00

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 50 et 14	Fougères <-> Caen	Entre le périphérique de Caen (N814) et l'échangeur n°29 (jonction N12 - dept 35)	le 21/11/2024 à 6h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes -> Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3_1	le 21/11/2024 à 6h00
<b>demi-tour obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Rennes -> Caen	à Ponts - échange n° 36 référence : Ret_N175_DIRNO50_PR39_3	le 21/11/2024 à 6h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen->Rennes	Grainville-sur-Odon Capacité : 320 Référence : A84_DIRNO14_PR249_2	le 21/11/2024 à 6h00

- concernant la N174 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Carentan -> Guilleville	entre la jonction avec la D974 (échangeur n°3) et la jonction avec l'A84	le 21/11/2024 à 6h00

- concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Le Mans-Paris	Aire de Villaines la Gonais Capacité : 730 Référence : A11_COF72_PR136_2	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision</u> <u>expresse du PC</u> <u>zonal</u>

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Evreux	Acquigny-Heudreville Capacité : 188 Référence : N154_DIRNO27_PR40_2	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Alençon	Péage du Roumois Capacité : 685 Référence : A28_ALIS27_PR271_2	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

#### **ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France**

Sans objet

#### **ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds**

Sans objet

#### **ARTICLE 6 : Dérogation**

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.
- Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

*Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage*

### **ARTICLE 7 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

### **ARTICLE 8 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 9 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS    APRR    ASF    COFIROUTE    ROTALIS    SANEF  
 SAPN    DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    MRN

### **ARTICLE 10 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 20/11/2024 à 20:10

Le Préfet de zone,

Signé

Amaury de SAINT-QUENTIN

#### Voies et délais de recours

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R53-2024-11-21-00002

Arrêté du 20 novembre 2024 portant  
réglementation exceptionnelle de la circulation  
routière - 10H45

**ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2024  
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

**VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

**VU** l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique pour les phénomènes "vent" et "neige-verglas" ;

**CONSIDÉRANT** l'activation du poste de commandement circulation de la zone de défense et de sécurité Ouest, le jeudi 21 novembre 2024 à 05h00 ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation actuelles et attendues dans la journée en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté du 20 novembre 2024 à 20h10 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse**

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14, 18, 22, 27, 28, 35, 41, 45, 50, 53, 61, 72 et 76	à effet immédiat

Pour les départements 29, 56, 44 et 85, les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les transports en commun), les camping-cars et les véhicules légers attelés de remorques légères, caravanes ou autres :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes), à effet immédiat.

### **ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)**

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	29	Brest → Rennes	entre le PR 15 à Morlaix et la limite avec le dépt 35	levée immédiate
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Brest-St Brieuc	Plouigneau Capacité : 235 Référence : N12_DIRO29_PR10_2	désactivation immédiate
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Rennes → Brest	entre le PR 83 à Bédée (35) et la limite avec le dépt 29	levée immédiate
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes → St Brieuc	Pleumeleuc vers St-Brieuc Capacité : 295 Référence : N12_DIRO35_PR88_1	désactivation immédiate

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 53 , 61 et 27	Fougères (35) <-> Nonancourt (27)	entre le rond-point de Beauséjour à Beaucé (35) et l'échangeur avec la N154 à Nonancourt (27)	à 10h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris-> Alençon	Dampierre vers Alençon Capacité : 127 Référence : N12_DIRNO27_PR10_1	à 10h00

- concernant la N164 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	29	Carraix-Plouguer <-> Rennes	entre le PR 6 à Carraix et la jonction avec la N12 à Montauban- de-Bretagne (35)	levée immédiate
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Chateaulin -> Rennes	Carhaix Capacité : 175 Référence : N164_DIRO29_PR2_2	désactivation immédiate

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	35 et 22	Avranches -> Dinan	entre l'échangeur avec la D155 (PR 18) et la jonction avec la N12 à Tramain (22)	levée immédiate
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Avranches ->Dinan	Roz-Landrieux vers Dinan Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR22_1	désactivation immédiate

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 50 et 14	Fougères <-> Caen	Entre le périphérique de Caen (N814) et l'échangeur n°29 (jonction N12 - dept 35)	à 6h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes -> Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3_1	à 6h00
<b>demi-tour obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Rennes -> Caen	à Ponts - échange n° 36 référence : Ret_N175_DIRNO50_PR39_3	à 6h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen->Rennes	Grainville-sur-Odon Capacité : 320 Référence : A84_DIRNO14_PR249_2	à 6h00

- concernant la N174 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Carentan -> Guilberville	entre la jonction avec la D974 (échangeur n°3) et la jonction avec l'A84	à 6h00

- concernant la N158 et l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	14 et 61	Caen <-> Sées	entre le périphérique de Caen (N814) et la jonction avec l'A28 à Sées	à 10h00

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	27	Val-de-Reuil <-> Nonancourt	entre la jonction avec l'A13 et la jonction avec la N12	à 10h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Evreux	Acquigny-Heudreville Capacité : 188 Référence : N154_DIRNO27_PR40_2	à 10h00

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	14, 27 et 76	les 2 sens	Entre Caen (14) et la limite IdF (dept 78)	à 10h00

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	27, 61, 72 et 76	Rouen (76) <-> Le Mans (72)	entre la jonction avec l'A13 (dept 27) et la jonction avec l'A11 (dept 72)	à 10h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville-Rouen	Vallée de Bresles Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Alençon	Péage du Roumois Capacité : 685 Référence : A28_ALIS27_PR271_2	à 10h00

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens -> Le Havre	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SANEF76_PR137_2	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

#### **ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France**

Sans objet

#### **ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds**

Sans objet

#### **ARTICLE 6 : Dérogation**

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.
- Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

*Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage*

#### **ARTICLE 7 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

#### **ARTICLE 8 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS    APRR    ASF    COFIROUTE    ROTALIS    SANEF  
 SAPN    DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    MRN

## **ARTICLE 10 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 20/11/2024 à 10h45

Le Préfet de zone,

Signé

Amaury de SAINT-QUENTIN

### Voies et délais de recours

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
  - un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
  - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de deux mois valant décision implicite de rejet).*

préfecture de région

R53-2024-11-19-00008

2024\_11\_20\_AP\_DESIGNATION\_CESER\_DIAZ\_PA  
BLO\_CDGEB\_RAA

**ARRETE PREFECTORAL  
constatant la désignation d'un membre  
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,  
collège III – « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région »**

----

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Jean- Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, modifié, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant constatation de la vacance du poste, occupé par Mme Marie-Catherine MOUCHOT, représentant la conférence des directeurs des grandes écoles de Bretagne (CDGEB), au sein du collège III « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région » ;  
Vu le courrier du 18 novembre 2024 de M. Vincent BRUNIE, président de la conférence des directeurs des grandes écoles de Bretagne (CDGEB), faisant part de la désignation de M. Pablo DIAZ comme remplaçant de Mme Marie-Catherine MOUCHOT ;  
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne,

**ARRETE**

**Article 1** : est constatée la désignation de M. Pablo DIAZ en qualité de représentant de la conférence des directeurs des grandes écoles de Bretagne (CDGEB), au sein du collège III « Organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ».

.../...

**Article 2** : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- au président de la conférence des directeurs des grandes écoles de Bretagne (CDGEB) ;
- à M. Pablo DIAZ.

**Article 3** : le présent arrêté est exécutoire à compter du 17 décembre 2024.

**Article 4** : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales  
Signé électroniquement le 19/11/2024  
par Jean-Christophe BOURSIN

  
Jean-Christophe BOURSIN

préfecture de région

R53-2024-11-21-00001

Débarquement des coquilles Saint-Jacques en  
Bretagne novembre 24



## **ARRÊTÉ**

relatif au débarquement des coquilles Saint-Jacques en Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 932-2 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-11-04-00003 du 4 novembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- CONSIDÉRANT l'importance de renforcer les contrôles des coquilles Saint-Jacques en provenance de gisements classés et non classés débarquées dans les ports de Bretagne par les navires professionnels français ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

## **ARRÊTE**

### **I. Dispositions relatives aux coquilles Saint-Jacques pêchées dans les gisements classés des eaux territoriales**

#### **ARTICLE 1**

Les opérations de débarquement et de transbordement des coquilles Saint-Jacques pêchées dans les gisements classés administrativement en application des dispositions de l'article R. 922-7 du code rural et de la pêche maritime par des navires professionnels battant pavillon français sont autorisées en Bretagne dans les limites suivantes :

- Un maximum de cinq débarquements par semaine calendaire du 1<sup>er</sup> janvier au 14 décembre inclus ;
- Un maximum de six débarquements par semaine calendaire du 15 décembre au 31 décembre inclus ;
- Un seul débarquement par jour (00h-24h).

### **II. Dispositions spécifiques aux coquilles Saint-Jacques pêchées en dehors des gisements classés de la zone CIEM VIIe**

#### **ARTICLE 2**

Les opérations de débarquement et de transbordement des coquilles Saint-Jacques pêchées en dehors des gisements classés administrativement en application des dispositions de l'article R. 922-7 du code rural et de la pêche maritime de la zone CIEM VIIe par des navires professionnels battant pavillon français sont interdites en Bretagne :

- les vendredis, samedis et dimanches du 1<sup>er</sup> janvier au 14 mai inclus ;
- les samedis et dimanches du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre inclus ;
- au-delà d'un seul débarquement par jour (00h-24h).

#### **ARTICLE 3**

Les opérations de débarquement et de transbordement des coquilles Saint-Jacques pêchées en dehors des gisements classés administrativement en application des dispositions de l'article R. 922-7 du code rural et de la pêche maritime de la zone CIEM VIIe par des navires professionnels battant pavillon français sont uniquement exécutées en Bretagne dans les lieux désignés ci-après :

Commune	Situation / Port	Lieu de débarquement
Saint-Malo	Avant-port	Cale de Dinan
	Bassin Bouvet	Quai Trichet Quai du Val Quai du Naye
	Port des Bas Sablons	Cale du Naye
Saint-Cast-le-Guildo	Saint-Cast	Cale pêche
Erquy	Erquy	Cale et quai de la criée Appontement de la jetée extérieure
Saint-Quay-Portrieux	Nouveau port	Cale pêche et quai pêche
Ploubazlanec	Pors-Even	Cale et quai Dayot
	Loguivy de la mer	Cale et quai
Perros-Guirec	Perros-Guirec	Cale du Linkin Jetée du port

### **III. Dispositions spécifiques aux coquilles Saint-Jacques pêchées sur les gisements « Ouest Cotentin large et côte » (Normandie)**

#### **ARTICLE 4**

Les opérations de débarquement et de transbordement des coquilles Saint-Jacques pêchées sur le gisement « Ouest Cotentin » par des navires professionnels battant pavillon français sont uniquement exécutées dans les lieux désignés ci-après :

Commune	Situation / Port	Lieu de débarquement
Saint-Malo	Avant-port	Cale de Dinan
	Bassin Bouvet	Quai Trichet Quai du Val Quai du Naye
	Rance	Cale de la Passagère
Saint-Cast-le-Guildo	Saint-Cast	Cale pêche
Erquy	Erquy	Cale et quai de la criée Appontement de la jetée extérieure

#### **ARTICLE 5**

Chaque navire présente l'ensemble de ses captures de coquille Saint-Jacques pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement dans le port de débarquement.

Ces opérations sont réalisées dans les locaux ou installations mis à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. À la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures est effectuée par ces services.

#### **IV. Dispositions finales**

##### **ARTICLE 6**

Sont abrogés les arrêtés du préfet de la région Bretagne :

- n° R53-2021-12-08-00008 du 8 décembre 2021 relatif aux lieux de débarquement en Bretagne des coquilles Saint-Jacques pêchées sur le gisement « Ouest Cotentin » ;
- n° R53-2024-02-15-00005 du 15 février 2024 relatif au débarquement des coquilles Saint-Jacques en Bretagne.

##### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 novembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du bureau gestion durable des activités de  
pêche maritime et d'aquaculture



Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – DIRM NAMO/DCAM – DIRM MEMN – CNSP – groupement de gendarmerie maritime – groupement de gendarmerie maritime 22/29/35/56 – Douanes Bretagne